

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commerciale

AVIS CDAC n°01/2018

AVIS

de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne portant sur la demande d'agrandissement du SUPER U situé avenue Emile Labussière à Limoges, et d'extension du service drive.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 22 mai 2018, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant délégation à Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité, afin de présider la commission départementale d'aménagement commercial;

VU la demande de permis de construire n°PC08708518C0032 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Limoges en date du 20 février 2018 par la société SULKY, dont le siège social est situé rue Jean-Baptiste Chastaingt à Limoges, représentée par Monsieur Hervé EPAILLARD, en vue de réaliser un agrandissement de 190 m² du magasin alimentaire à l'enseigne SUPER U situé avenue Emile Labussière à Limoges, portant sa surface de vente à 2990 m², ainsi qu'une extension de 116 m² du drive, portant sa surface à 177 m², avec la création de 6 pistes de ravitaillement;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'enregistrement du dossier d'autorisation d'exploitation commerciale complet pour le dossier susvisé au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 28 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-53 du 11 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur la demande d'agrandissement du SUPER U situé avenue Emile Labussière à Limoges, et d'extension du service drive ;

VU le rapport d'instruction du 26 avril 2018 présenté par la direction départementale des territoires;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce;

Considérant que le projet susvisé répond aux prescriptions du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges et que le commerce concerné est situé en zone UE1 du plan local d'urbanisme de la ville de Limoges, affectée à toutes formes d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

Considérant que le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet aura peu d'impact en matière d'aménagement du territoire, celui-ci étant en cohérence avec son environnement immédiat;

Considérant que le projet d'agrandissement est réalisé à l'arrière et en continuité du bâtiment existant, sur la rue Christophe Duverger donnant directement sur la voie ferrée, et que le projet d'extension du service drive est prévu en sous sol dudit bâtiment ;

Considérant que les effets du projet sur les flux de véhicules sont modérés, que les modes de déplacements alternatifs sont pris en compte et que le commerce est desservi directement et régulièrement par la ligne 1 de la société de transports en commun de Limoges qui permet de nombreuses correspondances avec les autres lignes du réseau ;

Considérant que même si la surface dédiée au stationnement est supérieure au seuil prévu par la loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR, le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire et prévoit la mise en place de deux bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

Considérant que le projet comprend des mesures visant à réduire la consommation énergétique du bâtiment, notamment par l'amélioration du système de chauffage et l'installation de nouveaux panneaux photovoltaïques ainsi que par l'éclairage naturel qui sera privilégié;

Considérant que sont également prévues des mesures propres à limiter les pollutions associées à l'activité, notamment la récupération des eaux pluviales, et le traitement des eaux usées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public ;

Considérant que l'amélioration de l'aspect du site tant par le renouvellement de l'architecture extérieure du magasin que par la plantation d'arbres et la création d'espaces verts sur le parking est un point positif pour l'aménagement du territoire et pour le développement durable ;

Considérant que par l'extension du service drive et la diversification de son offre en produits alimentaires (produits équitables et biologiques, produits locaux ou régionaux), le projet prend en compte l'évolution des modes de consommations ;

Considérant que ce projet contribue au renforcement de l'offre commerciale existante en centralité urbaine et à proximité immédiate de zones d'habitat, de services et d'établissements scolaires ;

Considérant que le projet engendrera la création de six emplois dès 2019;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE <u>la commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des</u> <u>membres présents (11 votes favorables sur 11 membres présents), un avis favorable</u> à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SULKY, dont le siège social est situé rue Jean-Baptiste Chastaingt à Limoges, représentée par Monsieur Hervé EPAILLARD, en vue de réaliser un agrandissement de 190 m² du magasin alimentaire à l'enseigne SUPER U situé avenue Emile Labussière à Limoges, portant sa surface de vente à 2990 m², ainsi qu'une extension de 116 m² du drive, portant sa surface à 177 m², avec la création de 6 pistes de ravitaillement.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Limoges et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

Ont siégé à la commission et voté favorablement au projet :

- -M. Christian UHLEN, représentant le maire de Limoges,
- -M. Gaston CHASSAIN, représentant le président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole,
- -M. Laurent LAFAYE, représentant le syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges,
- -M. Arnaud BOULESTEIX, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne,
- -Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, représentant le conseil régional de Nouvelle aquitaine,
- -M. Jean-Michel LARDILLIER, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- -M. Alain DELHOUME, représentant les communes au niveau départemental,
- -Mme Thuy LE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- -M. Jean-Jacques MALOUBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- -Mme Nadège LUSSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- -M. Eric ROUVELLAC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A Limoges, le 2 3 MAI 2018

Pour le Préfet, Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

Gérard JOUBERT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante:

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique Direction Générale des Entreprises (DGE) Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS) Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Bureau de l'Aménagement Commercial Secrétariat Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.